



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion électronique du 11 Avril 2024

Procès-verbal N° 30

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry , RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 06/04/2024

CHAMPIONNAT U15 / Printemps / Poule D1

Match N°27864259 – ENT. MOULINS / NEVERS BANLAY – Arbitre MORENO Sylvain

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : ENT. MOULINS (4/5) NEVERS BANLAY

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT -Séniors

2.1 Réserve non confirmée

Journées des 06-07/04/2024

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Championnat U15 / Poule D2 : COSNE UCS → VAUZELLES

Départemental 3 / Poule A : C.S. CHANTENOIS → FOURCHAMBAULT 3

Le Président,

Joseph BERFORINI

J. BERFORINI

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*